

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JUILLET 1919

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant la person- nalité civile à la « Société protectrice des Enfants Martyrs », de Bruxelles.

*(Voir les n^{os} 192, session de 1913-1914, 197, session de 1918-1919, les
Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 2 et 3 juillet 1919
et le n° 107 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BEHAEGHEL,
EDGAR VERCRUYSSSE et le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a adopté, par 86 voix contre 9 et 2 abstentions la Proposition de Loi due à l'initiative parlementaire et déposée le 25 mars 1914, proposition qui accorde la personnalité civile à la Société protectrice des Enfants martyrs établie à Bruxelles.

Il est peu d'œuvres aussi justement populaires que celle qui, depuis vingt-sept ans, s'attache à protéger les enfants vis-à-vis desquels leurs parents ou les personnes chargées de leur garde manquent aux devoirs qui découlent de la puissance dont ils sont investis à leur égard.

Il est naturel que le législateur cherche à faciliter à cette institution les moyens de mener à bien la mission de haute portée sociale qu'elle a assumée et pour le complet accomplissement de laquelle il lui est nécessaire d'être mise à même de recevoir, d'acquérir et de défendre ses droits.

Certes, en se donnant la forme coopérative, la Société a pu faire transcrire en son nom les immeubles qu'elle a déjà achetés et dont la possession lui est indispensable pour réaliser son programme, tels sa ferme école, son école maraîchère pour garçons, son école ménagère pour filles; mais ce régime juridique, au sujet duquel la jurisprudence a subi certaines variations, n'offre pas à de nombreux admirateurs de cette utile association toutes les garanties qui les engageraient à lui faire des dons et des legs. En lui accordant la personnification civile, la loi rassurera ces bonnes volontés,

stimulera les générosités et contribuera à fournir à la Société protectrice des Enfants martyrs, des moyens nouveaux de poursuivre sa lutte contre la criminalité et la prostitution, déchargeant ainsi, en partie, les pouvoirs publics de leurs devoirs en cette matière.

Le droit d'ester en justice qu'obtiendra cette personne morale par la disposition législative soumise au Sénat, assurera à celle-ci des facilités précieuses pour la défense des intérêts moraux et matériels de ces pupilles.

Tout en protestant de leur admiration pour cette société et pour les heureux résultats déjà obtenus par l'activité de celle-ci, quelques membres de la Chambre des Représentants n'ont pas cru devoir voter le projet en discussion parce qu'il tend, comme celui qui s'occupe de l'Œuvre du Grand Air, à solutionner d'une façon fragmentaire une question d'ordre général toute d'actualité. Sans s'arrêter à cette critique à laquelle on peut répondre que le mieux est l'ennemi du bien, votre Commission estime à l'unanimité de ses membres, devoir vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,

Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.